

DDTM – SDRS – PRNT – AP N°2024-054

Nice, le 23 MAI 2024

### ARRÊTÉ

#### Portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sismiques de Saint-Laurent-du-Var.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le plan départemental risques sismiques dans les Alpes-Maritimes établi en mars 2017 ;

**Vu** le rapport établi par la mission du CGEDD (juillet 2019), intitulé "Aléa sismique à Nice - Passer du déni à une action volontaire dans la durée" ;

**Vu** la décision n° CE-2024-3630 de la mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 avril 2024, précisant que l'élaboration du plan de prévention du risque naturel séisme, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs de séismes (PPRS) sur la commune de Saint-Laurent-du-Var

**Considérant** qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des PPRS dans les zones exposées aux risques ;

**Considérant** que la commune de Saint-Laurent-du-Var est située en zone de sismicité moyenne, de niveau 4, conformément à ce qui est indiqué dans le dossier départemental sur les risques majeurs des Alpes-Maritimes de 2021 ;

**Considérant** la nécessité de déterminer les zones exposées au risque sismique, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être

contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

**Considérant** la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

**Considérant** que le plan de prévention des risques naturels sismes n'a pas été approuvé dans les trois ans qui ont suivi l'arrêté de prescription du 8 septembre 2020;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet**

L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes de la commune de Saint-Laurent-du-Var est abrogé.

### **Article 2 : Périmètre mis à l'étude**

1°) L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) sismique est prescrite sur la commune de Saint-Laurent-du-Var.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

### **Article 3 : Nature des risques pris en compte**

Les risques pris en compte sont les risques naturels prévisibles sismiques.

### **Article 4 : Service instructeur**

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

### **Article 5 : Éligibilité à l'évaluation environnementale**

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 4 avril 2024, annexée au présent arrêté, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sismiques de Saint-Laurent-du-Var n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## **Article 6 : Modalités de la concertation**

La DDTM pourra proposer, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPR, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou sur le site internet de la ville.

### 1°) Accès du public aux informations

Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Les-projets-de-plans-de-prevention-des-risques-PPR>

Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure.

Les administrés auront accès par ce biais à une information actualisée tout au long de la procédure.

Une réunion publique sera organisée au sein de la commune afin de présenter le projet de plan à la population. La date de la réunion publique sera affichée en temps utile en mairie de Saint-Laurent-du-Var et sur le site interne de la préfecture des Alpes-Maritimes.

### 2°) Le recueil des observations

Suite à la réunion publique présentée en point 1°) du présent article, et dès la mise à disposition effective des documents, les administrés disposeront d'un mois pour transmettre leurs observations.

Les documents seront consultables sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'en mairie de Saint-Laurent-du-Var.

Les administrés pourront transmettre leurs observations et/ou témoignages :

- prioritairement soit par internet sur le site démarches-simplifiées.
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

*Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes*

*Pôle risques naturels et technologiques*

*Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes*

*147 boulevard du Mercantour*

*06286 Nice Cedex 3*

Le recueil des observations fera l'objet d'une analyse approfondie par le service instructeur défini à l'article 3 du présent arrêté, analyse qui pourra aboutir à une modification du projet de PPR.

Le bilan de la concertation et les suites données seront annexées au dossier d'enquête publique.

### 3°) Enquête publique

En fin de procédure une enquête publique permettra aux administrés de faire de nouvelles observations sur le projet complet de plan de prévention des risques naturels.

### **Article 7 : Personnes publiques associées**

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- Le maire de Saint-Laurent-du-Var,
- Le président de la métropole Nice Côte d'Azur ,
- Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ,
- Le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ,
- Le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ,
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ,
- Le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).
- Le président de l'établissement public d'aménagement Nice écovallée

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins deux réunions d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article seront organisées et permettront notamment :

- de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

### **Article 8 : Mesures de publicité**

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans la mairie de Saint-Laurent-du-Var, au siège de la métropole Nice Côte d'Azur et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

## **Article 9 : Mesures d'information**

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées pour information :

- au ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- au secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

## **Article 10 : Délai de recours**

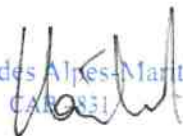
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Saint-Laurent-du-Var, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAR 031  
  
Hugues MOUTOUH